

N°AT-SUM-2023-066

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 976, commune de Buais-les-Monts

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PIGEON TP en date du 25/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 30/01/2023 au 03/03/2023

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de voirie dans le bourg, sur la D 976 du PR 13+0160 au PR 13+0560 en agglomération sur le territoire de la commune de Buais-les-Monts, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 30/01/2023 au 03/03/2023

Considérant l'arrêté du Maire de la commune de BUAIS interdisant la circulation de tous les véhicules (sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers) sur la D 976 (Buais-les-Monts) dans l'agglomération pendant toute la durée des travaux d'aménagement de voirie.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 976 du PR 13+0020 au PR 13+0160 (Buais-les-Monts) situés hors agglomération (commune déléguée de Buais). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, une déviation est mise en place pour la D 976 dans le sens Buais (carrefour central) vers Le Teilleul pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 46, D 134 et D 18.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, une déviation est mise en place pour la D 976 dans le sens le Teilleul vers Buais (carrefour central) pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 18, D 134, D 488 et D 46.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, une déviation est mise en place pour la D 976 dans les deux sens entre Le Teilleul et St-Hilaire-du-Harcouët pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 32E, D 134, D 32, D 36, D 907 et D 977.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département de la Manche (agence Sud Manche) pour la partie route barrée et déviations et par l'entreprise chargée des travaux au droit du chantier.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 26/01/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

signé électroniquement par : Michael Langlois

Date de signature : 26/01/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Buais-les-Monts
- . Madame le Maire du Teilleul
- . CODIS
- . SAMU 50
- . Monsieur Valentin DOREY (entreprise PIGEON TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.